

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213305196-20220112-AM_001_2022-AI

11 janvier 2022

Service Relation Usagers

OBJET : Nomination de l'agent municipal chargé d'assister le coordonnateur dans la réalisation des enquêtes de recensement

N° 01/2022

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc. (Gironde),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 : Madame Corinne VILLENAVE

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par :

- Madame Séverine BUISSON en tant que coordonnateur suppléant

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Ville et sera notifié aux intéressés pour notification.

Le Maire
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/01/2021
- de sa publication le 12/01/2021

13/01/2022

Police Municipale

OBJET : ARRETE MISE EN DEMEURE REALISATION EVALUATION COMPORTEMENTALE CHIENS DANGEREUX
N° : 02 /2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article L.121-1 ;

Vu la main courante de la Police municipale du Taillan-Médoc du 06 janvier 2022, suite à l'attaque de deux chiens détenus par Madame Ophélie TARIS à l'extérieur du domicile privé ;

Considérant que le chien dénommé ROSE (puce 250 269 608 938 085) et le chien X non identifié, dont Madame Ophélie TARIS est détentrice, ont mordu et tué plusieurs chiens,

Considérant la non-présentation par Madame Ophélie TARIS d'une évaluation comportementale pour le chien ROSE et le chien X impliqués dans l'attaque susvisée,

Considérant la divagation à répétition de ces chiens sur le domaine public présentant un danger pour les autres animaux et les personnes ;

Considérant que les modalités de garde des animaux ROSE et X présentent un danger pour les personnes et les autres animaux ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à une évaluation comportementale des chiens par un vétérinaire évaluateur.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Ophélie TARIS, 60, Chemin du Puy du Luc 33320 Le Taillan-Médoc détentrice du chien dénommé ROSE, identifié sous le numéro 250 26 96 08 93 80 85 de type croisé staffordshire bull terrier couleur bringé, et du chien non identifié (surnommé chien X) de couleur marron croisé staffordshire bull terrier, est mise en demeure de faire procéder avant le 07 Février 2022 à l'évaluation comportementale desdits chiens par un vétérinaire agréé, ainsi que de procéder aux demandes de permis de détention pour chien catégorisé ou de présenter les permis éventuellement délivrés par son ancienne commune de résidence.

Article 2 : Mme Ophélie TARIS, détentrice des chiens, est mise en demeure de fournir à la Mairie du Taillan-Médoc avant le 07 Février 2022, l'intégralité des documents afférents aux deux chiens, et d'informer dans les meilleurs délais le maire, de l'identité du vétérinaire évaluateur qu'elle a choisi sur la liste tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Mme Ophélie TARIS.

Article 4 : Mme Ophélie TARIS dispose de 14 jours francs et ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, pour présenter ses observations orales ou écrites à la Mairie du Taillan-Médoc.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents visés à l'article 1 avant le 07 février 2022, Mme Ophélie TARIS s'expose au placement des chiens dans un lieu de dépôt adapté à leur garde et à la possible euthanasie des chiens après avis d'un vétérinaire désigné par les autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

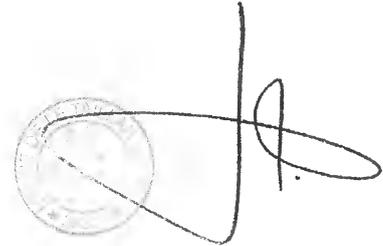
Affiché le

SLOW

ID : 033-213305196-20220113-AM_002_2022-AR

Article 7 : Le maire de la ville de Le Taillan-Médoc, le Commandant de brigade de gendarmerie de Blanquefort, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la Gironde

LE MAIRE
Agnès VERSEPUY



Notifié à Madame Ophélie TARIS le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 13/01/2022
- de sa publication le 13/01/2022

17 janvier 2022

Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION à Mme Michèle RICHARD
N°03/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

Vu les délibérations n° 03 et 04 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

Vu la délibération n° 9 en date du 26 MAI 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Vu l'arrêté n°08-2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant la procédure contentieuse en cours devant le tribunal judiciaire en raison de travaux entrepris par Mme Ulmann sur la parcelle cadastrée section AB 205 sise Chemin du Puy du Luc sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc en méconnaissance de plusieurs dispositions légales et réglementaires,

Considérant la convocation en date du 4 janvier 2022 adressée à la commune par le juge d'instruction pour une audience le 18 janvier 2022 à 14h30, sous la référence JICABJI1421000052

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Michèle RICHARD, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour représenter la commune dans le cadre de l'audience devant le juge d'instruction le 18 janvier 2022, référencée JICABJI1421000052.

ARTICLE 2 : Madame Michèle RICHARD est habilitée à signer tous les documents relatifs à la présente délégation.

ARTICLE 3 : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

ARTICLE 4 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète de la Gironde
- Mme le Maire
- L'intéressée,
- M. le Trésorier de Blanquefort

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

L'intéressée,



Michèle RICHARD

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 17/01/22
- de sa publication le 17/01/22

21/01/22

Police Municipale

OBJET : ARRETE CHIEN DANGEREUX EN DIVAGATION - PLACEMENT DANS UN LIEU DE DEPOT ET REALISATION D'EVALUATION COMPORTEMENTALE
N° : 004/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 II, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article L.121-1 ;

Vu les constatations effectuées par les agents de la Police Municipale du Taillan-Médoc de la divagation à répétition, sans laisse ni muselière, sans surveillance, sur le domaine public de la commune du Taillan-Médoc, en date du 31 décembre 2021, 1^{er}, 2, 3 et 16 janvier 2022 du chien suivant :

- **ROCKY** (mâle gris fauve) puce n° 250 26 96 10 22 92 10 détenu par Madame TARIS Ophélie, domiciliée 60 chemin du Puy du Luc 33320 LE TAILLAN-MEDOC,

Vu la constatation de la Police Municipale du Taillan-Médoc en date du 14 septembre 2021 de l'attaque par ROCKY, accompagné d'un deuxième chien, d'un chien voisin entraînant sa mort à l'extérieur du domicile privé ;

Vu la main courante déposée à la Police Municipale du Taillan-Médoc le 06 janvier 2022, faisant suite à l'attaque par ROCKY d'un autre chien entraînant des blessures par morsure, à l'extérieur du domicile privé ;

Considérant qu'au regard des attaques, dont l'une mortelle, perpétrées par le chien ROCKY sur d'autres chiens, et de son état de divagation répété, ce chien représente un danger grave et immédiat pour les autres animaux domestiques et les personnes ;

Considérant que les modalités de garde du chien présentent un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques ;

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il est nécessaire d'ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et qu'il est nécessaire d'ordonner une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé sur une liste départementale, afin de déterminer son degré de dangerosité

ARRETE

Article 1er : Le chien dénommé ROCKY identifié sous le n° de puce 250 26 96 10 22 92 10 détenu par Madame TARIS Ophélie est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (SACPA 13 rue Aristide berges 33270 Floirac), conformément à l'article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime, et ce jusqu'à la réalisation de son évaluation comportementale par un vétérinaire agréé afin de déterminer le degré de dangerosité de l'animal.

Article 2 : Le détenteur de ce chien doit présenter ladite évaluation comportementale dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde, d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame TARIS Ophélie.

Article 4 : La Maire de Le Taillan-Médoc, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Blanquefort et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfète de Gironde et notifié à la détentrice.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

 **Le Maire,**
Agnès VERSEPUY

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
Le Maire certifie que le présent arrêté (et ses annexes)
A été reçu en Préfecture,

Notifié à Madame Ophélie TARIS le :

21/01/22

Police Municipale

OBJET : ARRETE CHIEN DANGEREUX EN DIVAGATION - PLACEMENT DANS UN LIEU DE DEPOT ET REALISATION D'EVALUATION COMPORTEMENTALE
N° : 005/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 II, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article L.121-1 ;

Vu les constatations effectuées par les agents de la Police Municipale du Taillan Médoc de la divagation à répétition, sans laisse ni muselière, sans surveillance, sur le domaine public de la commune du Taillan-Médoc, en date du 31 décembre 2021, 1^{er}, 2, 3 et 16 janvier 2022 du chien suivant :

- **TAYSON** (mâle bringé) puce n° 100 22 00 00 13 32 21, détenu par Monsieur BAAZIZ Mohamed Amine, domicilié 9 rue Marbotin 33800 BORDEAUX,

Vu la constatation de la Police Municipale du Taillan Médoc en date du 14 septembre 2021 de l'attaque par TAYSON, accompagné d'un deuxième chien, d'un chien voisin entraînant sa mort à l'extérieur du domicile privé ;

Vu la main courante déposée à la Police Municipale du Taillan-Médoc le 06 janvier 2022, faisant suite à l'attaque par TAYSON d'un autre chien entraînant des blessures par morsure à l'extérieur du domicile privé;

Considérant, qu'au regard des attaques dont l'une mortelle, perpétrées par le chien TAYSON sur d'autres chiens, et de son état de divagation répété, que ce chien représente un danger grave et immédiat pour les autres animaux domestiques et les personnes ;

Considérant que les modalités de garde du chien présentent un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques ;

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il est nécessaire d'ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et qu'il est nécessaire d'ordonner une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé sur une liste départementale, afin de déterminer son degré de dangerosité

ARRETE

Article 1er : Le chien dénommé TAYSON identifié sous le n° de Puce 100 22 00 00 13 32 21 détenu par Monsieur BAAZIZ MOHAMED AMINE est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (SACPA 13 rue Aristide berges 33270 Floirac), conformément à l'article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime, et ce jusqu'à la réalisation de son évaluation comportementale par un vétérinaire agréé afin de déterminer le degré de dangerosité de l'animal.

Article 2 : Le détenteur de ce chien doit présenter ladite évaluation comportementale dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde, d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur BAAZIZ Mohamed Amine.

Article 4 : La Maire de Le Taillan-Médoc, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Blanquefort et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis-à la Préfète de Gironde et notifié au détenteur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Le Maire,

Agnès VERSEPUY

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
Le Maire certifie que le présent arrêté (et ses annexes)
A été reçu en Préfecture,

Notifié à Monsieur Mohamed Amine BAAZIZ le :

24/01/22

Police Municipale

OBJET : ARRETE CHIEN DANGEREUX EN DIVAGATION - PLACEMENT DANS UN LIEU DE DEPOT ET REALISATION D'EVALUATION COMPORTEMENTALE
N° : 006/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 II, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article L.121-1 ;

Vu les constatations effectuées par les agents de la Police Municipale du Taillan Médoc de la divagation à répétition, sans laisse ni muselière, sans surveillance, sur le domaine public de la commune du Taillan-Médoc, en date du 31 décembre 2021, 1^{er}, 2, 3 et 16 janvier 2022 du chien suivant :

- **TAYSON** (mâle bringé) puce n° 100 22 00 00 13 32 21, détenu par Madame TARIS Ophélie, domiciliée 60 chemin du Puy du Luc 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Vu la constatation de la Police Municipale du Taillan Médoc en date du 14 septembre 2021 de l'attaque par TAYSON, accompagné d'un deuxième chien, d'un chien voisin entraînant sa mort à l'extérieur du domicile privé ;

Vu la main courante déposée à la Police Municipale du Taillan-Médoc le 06 janvier 2022, faisant suite à l'attaque par TAYSON d'un autre chien entraînant des blessures par morsure à l'extérieur du domicile privé;

Considérant, qu'au regard des attaques dont l'une mortelle, perpétrées par le chien TAYSON sur d'autres chiens, et de son état de divagation répété, que ce chien représente un danger grave et immédiat pour les autres animaux domestiques et les personnes ;

Considérant que les modalités de garde du chien présentent un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques ;

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il est nécessaire d'ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et qu'il est nécessaire d'ordonner une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé sur une liste départementale, afin de déterminer son degré de dangerosité

ARRETE

Article 1er : Le chien dénommé TAYSON identifié sous le n° de Puce 100 22 00 00 13 32 21 détenu par Madame TARIS Ophélie est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (SACPA 13 rue Aristide berges 33270 Floirac), conformément à l'article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime, et ce jusqu'à la réalisation de son évaluation comportementale par un vétérinaire agréé afin de déterminer le degré de dangerosité de l'animal.

Article 2 : Le détenteur de ce chien doit présenter ladite évaluation comportementale dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde, d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame TARIS Ophélie.

Article 4 : La Maire de Le Taillan-Médoc, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Blanquefort et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis-à la Préfète de Gironde et notifié au détenteur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,

Agnès VERSEPUY

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
Le Maire certifie que le présent arrêté (et ses annexes)
A été reçu en Préfecture,

Notifié à Madame TARIS Ophélie le :



02 mars 2022

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N°8 /2022

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 7B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredi de 18h00 à 21h00.

CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour la période **du 2 mars 2022 au 22 avril 2022**, **Monsieur Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 7B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredi de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour la période **du 2 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0.95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 24 jours : 136,80 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 36 € ; total 172,80 €** (cent soixante-douze euros et quatre-vingt centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU

Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 3/03/2022
- de sa publication le 3/03/2022

16 mars 2022

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 09 / 2022

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 19 mars 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Madame Delphine TROUBADY, Conseillère Municipale de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 19 mars 2022, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire


Gilles VERSEPUY

The image shows a circular official seal of the Mayor of Le Taillan-Médoc. The seal contains the text 'MAIRE DE LE TAILLAN-MÉDOC' and the number '33320'. A handwritten signature in black ink is written over the seal. To the right of the seal, the name 'Gilles VERSEPUY' is printed.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 17/03/2022
- de sa publication le 17/03/2022



16 mars 2022

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° 10 / 2022

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 26 mars 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Monsieur Alessandro LAVARDA, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 26 mars 2022, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 17/03/2022
- de sa publication le 17/03/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

16 mars 2022

Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE SIGNATURE.

N° 11/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L. 2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8 à R. 2122-10

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 janvier 2015 entérinant les schémas de mutualisation entre Bordeaux Métropole et le Taillan-Médoc, du 31 mars 2015 adoptant le périmètre de mutualisation et du 8 octobre 2015 sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services, approuvant la signature de la convention de services communs métropolitains et le contenu des contrats d'engagements,

Considérant que la gestion des ressources humaines fait partie du périmètre de mutualisation,

Vu la délibération n° 2 en date du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 41/2020 en date du 8 juin 2020, donnant délégation de signature Madame Nathalie VIRECOULON, Chef du service Gestion Administrative et Statutaire à la Direction des Ressources Humaines du Pôle Territorial Ouest de BORDEAUX METROPOLE,

Considérant qu'il est opportun de modifier sa délégation de signature afin de gérer au mieux ses missions en matière de Ressources Humaines au sein du service commun Pôle Territorial Ouest / Ville du Taillan Médoc,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame le Maire modifie sous son contrôle et sa responsabilité, la délégation de signature à Madame Nathalie VIRECOULON, Chef du service Gestion Administrative et Statutaire à la Direction des Ressources Humaines au sein du service commun Pôle Territorial Ouest / Ville du Taillan Médoc, pour les missions suivantes :

- 1/ les attestations d'emploi,
- 2/ les certificats administratifs,
- 3/ les attestations employeur Pôle emploi,
- 4/ les réponses aux candidats,
- 5/ les convocations des candidats à un jury de recrutement,
- 6/ les convocations des agents aux visites médicales et expertises médicales,
- 7/ les demandes de justificatifs nécessaires à la constitution de dossiers administratifs, les demandes de justificatifs et de mise en demeure en cas d'absence irrégulière,

- 8/ la correspondance simple n'emportant pas de décision (avec information de la Commune),
- 9/ les demandes de pensions de retraite auprès des caisses de retraite.

ARTICLE 2 : La modification de délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à

- Mme la Préfète de la Gironde
- Mme le Maire
- L'intéressée :
- M. le Trésorier de Blanquefort

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et notifié conformément aux textes en vigueur. Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde, Représentante de l'Etat, Monsieur le Trésorier Public de la Ville, et à l'intéressé.

Le Maire

A blue ink signature of Agnès Versepuj, consisting of a stylized, overlapping loop structure.

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



04 avril 2022

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC N° 12/2022

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

CONSIDÉRANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour la période **du 09 avril au 26 juin 2022 inclus**, **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période **du 09 avril au 26 juin 2022 de 8h à 14h**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 24 jours : 159,60 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 36,00 € ; total 195,60 €** (cent quatre-vingt-quinze euros et soixante centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU
Délégué du développement économique,
commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

16/05/22

Police Municipale

OBJET : ARRETE CHIEN DANGEREUX EN DIVAGATION - PLACEMENT DANS UN LIEU DE DEPOT ET REALISATION D'EVALUATION COMPORTEMENTALE

N° : 13 /2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 II, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article L.121-1 ;

Vu les constatations effectuées par les agents de la Police Municipale du Taillan-Médoc de la divagation à répétition, sans laisse ni muselière, sans surveillance, sur le domaine public de la commune, en date du 31 décembre 2021, 1^{er}, 2, 3 et 16 janvier 2022, 9,12,15 mai 2022, du chien suivant :

- ROCKY (mâle gris fauve) puce n°250 26 96 10 22 92 10 détenu par Madame TARIS OPHELIE, domiciliée 60 chemin du Puy du Luc 33200 LE TAILLAN-MEDOC,

Vu la constatation de la Police Municipale du Taillan-Médoc en date du 14 septembre 2021 de l'attaque par ROCKY, accompagné d'un deuxième chien, d'un chien voisin entraînant sa mort à l'extérieur du domicile privé ;

Vu la main courante déposée à la Police Municipale du Taillan-Médoc le 06 janvier 2022, faisant suite à l'attaque par ROCKY d'un autre chien entraînant des blessures par morsure, à l'extérieur du domicile privé ;

Considérant qu'au regard des attaques, dont l'une mortelle, perpétrées par le chien ROCKY sur d'autres chiens, et de son état de divagation répété, ce chien représente un danger grave et immédiat pour les autres animaux domestiques et les personnes ;

Considérant que les modalités de garde du chien présentent un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques ;

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il est nécessaire d'ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et qu'il est nécessaire d'ordonner une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé sur une liste départementale, afin de déterminer son degré de dangerosité.

ARRETE

Article 1er : Le chien dénommé ROCKY identifié sous le n° de puce 250 26 96 10 22 92 10 détenu par Madame TARIS OPHELIE est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (SACPA 13 rue Aristide berges 33270 Floirac) depuis le 15 mai 2022 suite à la divagation sur la commune, conformément à l'article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime, et ce jusqu'à la réalisation de son évaluation comportementale par un vétérinaire agréé afin de déterminer le degré de dangerosité de l'animal.

Article 2 : La dite évaluation comportementale devra être présentée dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté au service de la police municipale de la commune du Taillan-Medoc , avant toute restitution de l'animal à Mme TARIS OPHELIE.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde, d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame TARIS OPHELIE.

Article 4 : La Maire de Le Taillan-Médoc, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Blanquefort et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfète de Gironde et notifié à la détentrice.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,
Agnès VERSEPUY

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
Le Maire certifie que le présent arrêté (et ses annexes)
A été reçu en Préfecture,
Notifié à Madame Ophélie TARIS le :



ARRÊTÉ MUNICIPAL

16/05/22

Police Municipale

OBJET : ARRETE CHIEN DANGEREUX EN DIVAGATION - PLACEMENT DANS UN LIEU DE DEPOT ET REALISATION D'EVALUATION COMPORTEMENTALE

N° : 14 /2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 II, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article L.121-1 ;

Vu les constatations effectuées par les agents de la Police Municipale du Taillan-Médoc de la divagation à répétition, sans laisse ni muselière, sans surveillance, sur le domaine public de la commune, en date du 31 décembre 2021, 1^{er}, 2, 3 et 16 janvier 2022, 9,12,15 mai 2022, du chien suivant :

- TAYSON (mâle bringé) puce n° 100 22 00 00 13 32 21 détenu par Madame TARIS OPHELIE, domiciliée 60 chemin du Puy du Luc 33200 LE TAILLAN-MEDOC,

Vu la constatation de la Police Municipale du Taillan-Médoc en date du 14 septembre 2021 de l'attaque par TAYSON, accompagné d'un deuxième chien, d'un chien voisin entraînant sa mort à l'extérieur du domicile privé ;

Vu la main courante déposée à la Police Municipale du Taillan-Médoc le 06 janvier 2022, faisant suite à l'attaque par TAYSON d'un autre chien entraînant des blessures par morsure, à l'extérieur du domicile privé ;

Considérant qu'au regard des attaques, dont l'une mortelle, perpétrées par le chien TAYSON sur d'autres chiens, et de son état de divagation répété, ce chien représente un danger grave et immédiat pour les autres animaux domestiques et les personnes ;

Considérant que les modalités de garde du chien présentent un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques ;

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il est nécessaire d'ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et qu'il est nécessaire d'ordonner une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé sur une liste départementale, afin de déterminer son degré de dangerosité.

ARRETE

Article 1er : Le chien dénommé TAYSON identifié sous le n° de puce 100 22 00 00 13 32 21 détenu par Madame TARIS OPHELIE est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (SACPA 13 rue Aristide berges 33270 Floirac) depuis le 15 mai 2022 suite à la divagation sur la commune, conformément à l'article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime, et ce jusqu'à la réalisation de son évaluation comportementale par un vétérinaire agréé afin de déterminer le degré de dangerosité de l'animal.

Article 2 : La dite évaluation comportementale devra être présentée dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté au service de la police municipale de la commune du Taillan-Medoc , avant toute restitution de l'animal à Mme TARIS .

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde, d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame TARIS OPHELIE.

Article 4 : La Maire de Le Taillan-Médoc, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Blanquefort et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfète de Gironde et notifié à la détentrice.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,

Agnès VERSEPUY

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
Le Maire certifie que le présent arrêté (et ses annexes)
A été reçu en Préfecture,
Notifié à Madame Ophélie TARIS le :



ARRÊTÉ MUNICIPAL

13 mai 2022
Police Municipale

OBJET : Arrêté temporaire interdisant le rassemblement et regroupement de personnes dans le centre-ville, aux abords de l'école Jean Pometan , aux abords du pole culturel et avenue de la boetie , aux abords du stade et du palio et aux abords de la place buffon du Taillan-Médoc

N° : 15 /2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article 431-3 alinéa 1^{er} du Code Pénal qui dispose que « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » ;

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal qui dispose que « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe » ;

Vu l'article L.3341-1 du Code de la Santé publique qui dispose « qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ;

Vu l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique qui dispose que « le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe » ;

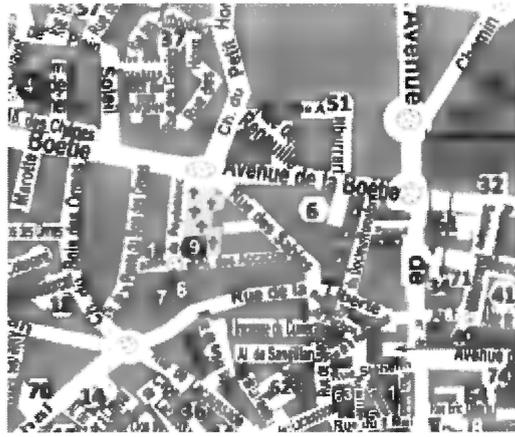
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal ;

Considérant les nombreuses réclamations (courriers, mails, multiples appels téléphoniques, ...) de riverains effectués auprès de la Mairie et de la Police Municipale concernant les nuisances diverses engendrées par des rassemblements nocturnes récurrents dans et autour du centre-ville, aux abords de l'école Jean Pometan , aux abords du pôle culturel et avenue de la boetie , aux abords du stade et du palio et aux abords de la place buffon ;

Considérant le danger que constituent la consommation d'alcool sur la voie publique par l'utilisation de bouteilles en verre et le verre brisé pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est e nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur la Place Charles de Gaulle et ses alentours, d'interdire de manière temporaire les regroupements de personnes sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public ou dans ces lieux ouverts au public ;



ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater, notamment les infractions au Code de la Santé Publique ou au Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.
Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et son affichage en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Blanquefort
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

13 Mai 2022
Police Municipale

OBJET : Arrêté portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la voie publique
N° : 16 /2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L2212-1,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Considérant que le comportement sur la voie publique et sur le domaine public de certaines personnes consommant de l'alcool porte atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'œuvrer pour la protection de la santé et de la sécurité publiques,

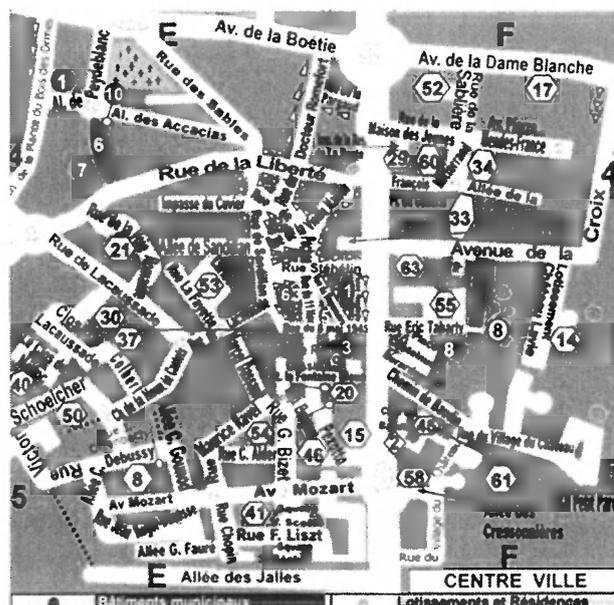
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et d'empêcher que des infractions soient commises,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est interdite la consommation d'alcool sur le domaine public du 15 Mai 2022 au 30 septembre 2022, dans les zones suivantes :

- Sur le site de Stade municipal et du Palio ;
- Dans le Parc du Vivier ;
- Dans le Parc du Presbytère ;
- Dans le Parc du Bassin de Grimoine ;
- Aux abords des écoles communales (maternelle et élémentaire Tabarly, maternelle et élémentaire de la Boétie, maternelle et élémentaire Jean Pometan
- De l'ALSH La Cabane ;
- Dans le centre-ville du Taillan-Médoc tel que présenté dans le plan ci-dessous
- Aux abords de la place Buffon
- Aux abords du pole culturel
- Aux abords de l'avenue de la Boétie
-





Le présent arrêté ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Les lieux de manifestations où la vente, la distribution, et la consommation d'alcool sont réglementées par un arrêté municipal.

ARTICLE 2 :

Toute méconnaissance et infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Gendarmerie ou la Police Municipale, exposant leurs auteurs aux poursuites et peines prévues.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et son affichage en Mairie.

ARTICLE 4 :

Arrêté municipal n° /2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Gironde
- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Agnès Versepuy', written over the printed name and partially overlapping the official seal.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

15 mai 2022
Police Municipale

OBJET : Arrêté temporaire relatif à la vente à emporter dans le centre-ville du Taillan-Médoc
N° : 17 /2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 95,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 relatif à l'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur l'espace public favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturnes ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées ;

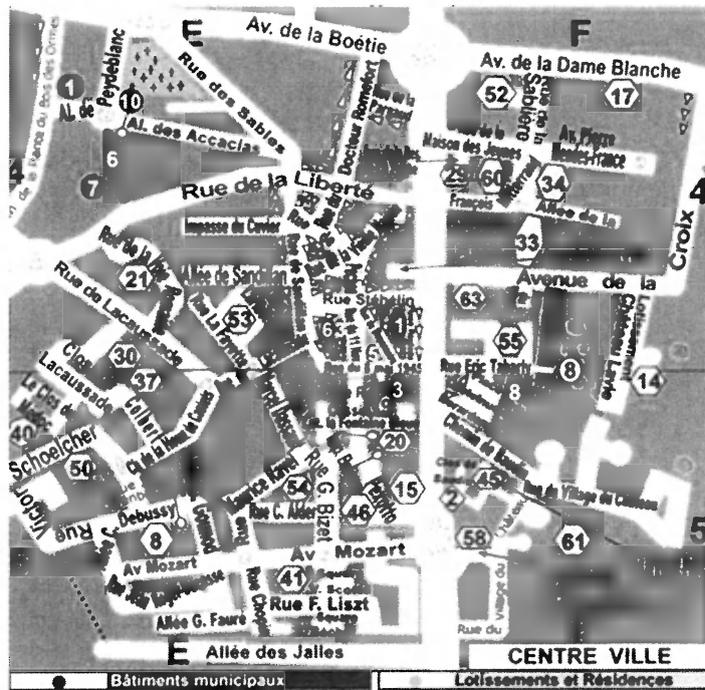
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente d'alcool à emporter est interdite du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022, de 20h à 08h.

Cette interdiction concerne le périmètre délimité par les voies, places, et secteurs suivants de la Commune du Taillan-Médoc : le centre-ville du Taillan-Médoc tel que défini dans le plan ci-dessous :



ARTICLE 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de café et restaurant, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État. Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage en Mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Le Maire,

Agnès VERSEPUY





01 juin 2022

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° 18 / 2022

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil les samedi 18 juin 2022 et mercredi 22 juin 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

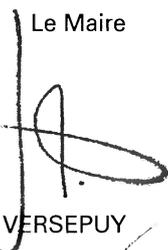
Une délégation est donnée à Monsieur Vincent AGNERAY, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil les samedi 18 juin 2022 et mercredi 22 juin 2022, dates à laquelle doivent être célébrés des mariages.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire


Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 8/06/2022
- de sa publication le 8/02/2022



14 juin 2022

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC N° 19/2022

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

CONSIDÉRANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de - de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour la période du **02 juillet au 25 septembre 2022 inclus**, **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période du **02 juillet au 25 septembre 2022 de 8h à 14h**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 18 jours : 119,70 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 27,00 € ; total 146,70 €** (cent quarante-six euros et soixante-dix centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



14 juin 2022

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N°20 /2022

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 7B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour la période **du 12 mai 2022 au 02 septembre 2022**, **Monsieur Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 7B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour la période **du 12 mai 2022 au 02 septembre 2022 inclus**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0.95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 50 jours : 285,00 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 75 € ; total 360,00 €** (trois cent soixante euros), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

anédoc

ARRÊTÉ MUNICIPAL

14 juin 2022
Moyens Généraux

OBJET : PORTANT AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUR LA RÉGIE CENTRALISÉE
N° : 21/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'arrêté 07/2017 en date du 16 février 2017 instituant une régie de recettes centralisée ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de la régie centralisée ;

Vu la délibération fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes de la commune du Taillan-Médoc ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **15/06/2022** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

A daté du 20 juin 2022, Monsieur Olivier HUET, sera nommé régisseur de la régie centralisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier HUET sera remplacé par Monsieur Florian BLANQUE nommé mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier HUET est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 Euros.

ARTICLE 4 : Monsieur Olivier HUET percevra une IFSE Régie d'un montant de 320 € annuels. Cette IFSE sera versée mensuellement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

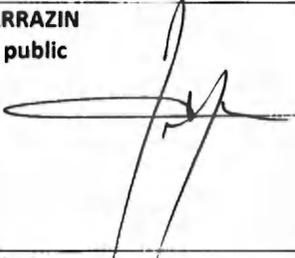
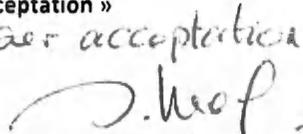
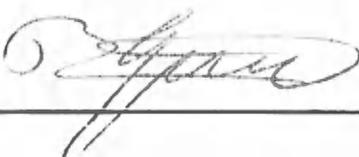
ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues aux articles 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 7 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Agnès VERSEPUY Maire « Vu pour acceptation »</p>  <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 	<p>Raphaël SARRAZIN Comptable public</p> 
<p>Olivier HUET Régisseur « Vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 	<p>BLANQUE Florian Mandataire suppléant « Vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 

Affiché le : 7/07/2022 ;

Publié au recueil des actes administratifs de la Commune le : 7/07/2022 ;



ARRÊTÉ MUNICIPAL

14 juin 2022
Moyens Généraux

OBJET : AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES DES PRODUITS DU MARCHÉ MUNICIPAL ET OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC
N° : 22/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'arrêté 09/2017 en date du 16 février 2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché municipal ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des produits du marché municipal ;

Vu la délibération fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes de la commune du Taillan-Médoc ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **15/06/2022** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

A daté du 20 juin 2022, Monsieur Olivier HUET, sera nommé régisseur de la régie des produits du marché municipal et occupations temporaires du domaine public avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier HUET sera remplacé par Monsieur Florian BLANQUE nommé mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant inférieur à 1.220.00 Euros, Monsieur Olivier HUET est dispensé de verser un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Monsieur Olivier HUET percevra une IFSE Régie d'un montant de 110 € annuels. Cette IFSE sera versée mensuellement pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

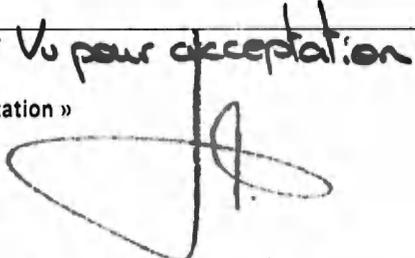
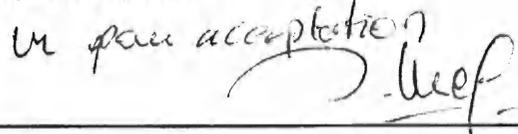
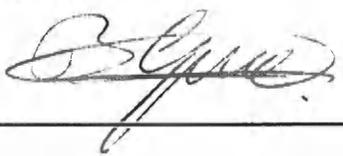
ARTICLE 5 : Le régisseur et la mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues aux articles 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 7 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Agnès VERSEPUY Maire « Vu pour acceptation »</p>  	<p>Raphaël SARRAZIN Comptable public</p> 
<p>Olivier HUET Régisseur « Vu pour acceptation »</p> 	<p>BLANQUE Florian Mandataire suppléant « Vu pour acceptation »</p> 

Affiché le : 07/07/2022 ;

Publié au recueil des actes administratifs de la Commune le : 07/07/2022 ;



27 juin 2022

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° 23 /2022

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 01 juillet 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Madame Caroline TELLIEZ, Conseillère Municipale de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 01 juillet 2022, date à laquelle doivent être célébrés trois mariages.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressée

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



27 juin 2022

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° 24 / 2022

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 02 juillet 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Monsieur Cédric BRUGÈRE, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 02 juillet 2022, date à laquelle doit être célébré deux mariages.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

33 Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

7 juillet 2022

Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION.

N° 25/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L. 2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8 à R. 2122-10

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 2 juin 2020) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 03/2022 en date du 17 janvier 2022, donnant délégation de signature Madame Michèle RICHARD, Adjointe au Maire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de fonctions et de signature est donnée à Madame Michèle RICHARD, 1^{ère} adjointe au Maire, pour représenter Madame Agnès VERSEPUY, Maire du Taillan Médoc, à la Commission d'Appel d'Offres pour le marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire Eco Responsable et performant « Anita Conti », le 7 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Madame Michèle RICHARD est habilitée à signer tous les documents relatifs à la présente délégation

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à

- Mme la Préfète de la Gironde
- Mme le Maire
- L'intéressée :
- M. le Trésorier de Blanquefort

Le Maire
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 07/07/2022
- de sa publication le 07/07/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

7 juillet 2022

Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
N° 26/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L. 2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8 à R. 2122-10

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 2 juin 2020) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 28/2021 en date du 11 mars 2021, donnant délégation de signature Madame Valérie KOCIEMBA, Adjointe au Maire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de fonctions et de signature est donnée à Madame Valérie KOCIEMBA, 3^{ème} adjointe au Maire, pour représenter Madame Agnès VERSEPUY, Maire du Taillan-Médodoc, à la Commission d'Appel d'Offres pour le marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire Eco Responsable et performant « Anita Conti », le 7 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Madame Valérie KOCIEMBA est habilitée à signer tous les documents relatifs à la présente délégation

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à

- Mme la Préfète de la Gironde
- Mme le Maire
- L'intéressée :
- M. le Trésorier de Blanquefort

Le Maire
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 07/07/22
- de sa publication le 07/07/22